
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1025/2022

ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 549/2023 du 1^{er}/06/2023

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

1-La société SORHIVOIRE, SARL

2-Madame A. N. épouse K

(SCPA AKRE et KOUYATE)

Contre

1-La Société ECOBANK CI, SA
(Maître Binta Nany BAKAYOKO)

2-La Banque Nationale
d'Investissement dite BNI SA

ARRÊT

Contradictoire

Vu l'arrêt avant dire droit N° 366/2023 du 30 mars 2023 de la Cour d'appel de céans ;

Dit la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K partiellement fondées en leur appel relevé du jugement N° 3892/2022 rendu le 17 novembre 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déclare recevable leur opposition formée à l'ordonnance d'injonction de payer N° 3883/2019 rendue le 25 septembre 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondées ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 1^{er} JUIN 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi premier juin de l'an deux mil vingt-trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame TONIAN J. Yolande épouse **KLOUTSEY**,
Messieurs KOIZAN Guy, **NIAMKEY K. Paul** et **FOLOU Ignace**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO T. Danielle** épouse **BAHI**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-La société SORHIVOIRE, SARL, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, 06 B.P 134 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame **AMOUZOGAH Nadine** épouse **KOUADIO**, son Gérant, demeurant au siège de ladite société ;

2-Madame A. N. épouse K, née le 09 octobre 1965 à Lomé, de nationalité française, Gérante de société à Abidjan Cocody à Abidjan Cocody les Deux-Plateaux ;

Appelantes,

Représentées et concluant par leur conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats **AKRE** et **KOUYATE**, Avocats

Les en déboute ;

Dit la société ECOBANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K à lui payer la somme de six cent quarante-sept millions quatre cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (647.452.385) francs CFA au titre de sa créance ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Binta BAKAYOKO, Avocat aux offres de droit ;

Associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, Boulevard des Martyrs (ex-Latrille), carrefour de la station OIL LYBIA, SICOI IMMEUBLE ABISSA près de la gare des « wôrô wôrô », escalier B, 1^{er} étage, appartement N° 149, Tél : 27 22 41 23 39 ;

D'UNE PART ;

ET ;

1-La Société ECOBANK CI, SA, avec Conseil d'Administration au capital de 27.525.300.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue HOUADILLE, place de la République, immeuble ECOBANK, 01 B.P. 4107 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société ;

Intimée,

Représentée et concluant par son conseil, Maître Binta Nany BAKAYOKO, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant, Abidjan Plateau immeuble Chardy 8^{ème} étage, 04 B.P. 2444 Abidjan 04, Tél : +225 27 20 22 34 17, Télécopie : +225 27 20 22 34 18 ;

2-La Banque Nationale d'Investissement dite BNI SA, avec Conseil d'Administration au capital de 25.258.850.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue MARCHANT, immeuble SCIAM 01 B.P. 670 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Intimée,

Assignée à son siège ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Suite à l'arrêt avant dire droit N° 366/2023 du 30 mars 2023

de la Cour d'Appel de céans l'affaire a été renvoyée au 13 avril 2023 pour production de pièces ;

À cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour le 1^{er} juin 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de mise en état du conseiller rapporteur du 06 février 2023 ;

Vu l'arrêt avant dire droit N° 366/2023 du 30 mars 2023 de la Cour d'Appel de céans ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 19 décembre 2022, la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K, ayant pour conseil, la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats à la Cour, ont relevé appel du jugement N° 3892/2022 rendu le 17 novembre 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel a déclaré irrecevable leur opposition formée à l'ordonnance d'injonction de payer N° 3883/2019 rendue le 25 septembre 2019 par la juridiction présidentielle du tribunal susdit ;

Au soutien de leur appel, la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K exposent que par l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan les a condamnées solidairement à payer à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE la somme de 647.452.385 FCFA ;

Elles ajoutent que par courrier en date du 19 août 2022, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI les a informées

que ladite société avait fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur leurs comptes logés dans ses livres et ayant reçu copie des actes signifiés à cette banque, elles ont remarqué que l'intimée avait procédé à divers actes de procédure sans qu'elles ne soient informées ;

Elles relèvent qu'elles ont alors formé opposition à cette ordonnance d'injonction de payer, par exploit en date du 26 août 2022 et vidant sa saisine, le tribunal susdit a rendu le jugement attaqué, estimant que leur opposition est intervenue hors délai ;

Selon elles, c'est à tort que le tribunal s'est déterminé de la sorte, étant donné qu'il ressort clairement de l'article 10 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'opposition est ouverte à toute personne qui n'a pas directement reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer et en l'espèce, l'acte de signification fait clairement état de ce qu'il a été servi à mairie et c'est seulement le 19 août 2022, qu'elles ont été informées que la société ECOBANK COTE D'IVOIRE avait entrepris une série de procédures à leur encontre, comme sus indiqué ;

Elles en déduisent que leur opposition est intervenue dans le délai prescrit par cet Acte uniforme et devait donc être déclarée recevable ;

Relativement au bien-fondé de leur demande en rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer susmentionnée, elles soutiennent qu'il découle de l'article 1er dudit Acte uniforme que pour qu'une créance soit recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer, elle doit remplir le critère de certitude et de liquidité ;

Or, indiquent-elles, en l'espèce, elles reconnaissent être en relation d'affaire avec la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ; mais, contestent le montant de la somme auquel elles ont été condamnées ;

Elles expliquent en effet que pour une bonne exécution de son contrat de prestation de service conclu avec l'Armée de Côte d'Ivoire, la société SORHIVOIRE a sollicité et obtenu de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE un concours financier sous forme d'avance sur facture d'un montant total de 1.233.666.396 F CFA et conformément à cette convention,

cette dernière leur faisait des découverts, en prévision des factures que devait honorer le service des Armées ;

Elles précisent que l'intimée recouvrait son financement au fur et à mesure des paiements effectués par l'Armée ivoirienne ; cependant, de manière unilatérale, le gouvernement ivoirien a décidé de la suspension du paiement de toutes les factures dues par l'Etat de Côte d'Ivoire à certains fournisseurs ; laquelle décision a empêché le recouvrement auprès de l'Armée de sa créance d'un montant d'environ 400.000.000 F CFA ;

Poursuivant, elles font savoir que bien qu'informée de cette situation, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE a, de son propre chef, adressé un courrier à la Direction du Commissariat des Armées pour réclamer le paiement d'un solde de 817.000.000 F CFA dont elles seraient débitrices et la lecture de ce courrier fait clairement ressortir que l'intimée a fait appliquer des intérêts exorbitants sur leur dette d'un montant total de plus de 417.000.000 F CFA, alors que depuis le 30 septembre 2015, celle-ci n'avait plus le droit de percevoir des intérêts sur cette dette ;

De plus, font-elle observer, la dette, jadis évaluée à 817.000.000 F CFA, a été ramenée à 647.452.385 F CFA ; de sorte qu'il est nécessaire qu'un rapprochement de leur trésorerie soit fait ;

Elles estiment donc qu'une telle créance qui est l'objet de contestations sérieuses quant à sa certitude et à sa liquidité, ne peut être recouvrée suivant la procédure de l'injonction de payer ;

Aussi, sollicitent-elles l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions et que statuant à nouveau, la Cour d'appel de céans :

- déclare leur opposition recevable ;
- dise et juge que la créance poursuivie ne revêt pas les caractères de certitude et de liquidité;
- rétracte l'ordonnance d'injonction de payer en cause ;
- condamne la société ECOBANK COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

En réplique, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE fait valoir que le premier juge a, sur le fondement des dispositions de

l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, estimé qu'en l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer querellée a certes été signifiée à mairie le 12 décembre 2019 ; toutefois, il est constant qu'en exécution de cette ordonnance, elle a fait pratiquer une saisie-attribution de créances le 06 juillet 2022 au préjudice de la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K; laquelle saisie a été dénoncée à ces dernières le 08 juillet 2022 et dans ces conditions, le point de départ pour faire opposition à cette ordonnance d'injonction de payer est la date de cet exploit de dénonciation; or, l'action a été initiée le 26 août 2022, soit plus de 15 jours après cette première mesure d'exécution;

Elle relève que cette motivation, qui épouse sa défense, est conforme aux dispositions de l'article 10 précité qui fixe comme point de départ de la computation du délai de quinze (15) jours pour former opposition, la signification à personne et le cas échéant, l'accomplissement de la première mesure d'exécution ;

Elle explique en effet qu'en l'espèce, les appelantes n'ont pas personnellement reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer ; toutefois, il ne peut être sérieusement contesté qu'une saisie-attribution de créances a bien été pratiquée sur leurs avoirs logés à la BNI le 06 juillet 2022 et la dénonciation de cette saisie a été faite le 08 juillet 2022 et notifiée à ces dernières par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 juillet 2022 ; de sorte que l'opposition à cette ordonnance d'injonction de payer aurait dû être formalisée dans les quinze (15) jours suivant la première mesure d'exécution qu'est la saisie-attribution de créances ou tout au plus à partir de la dénonciation de cette saisie, ce délai légal expirant alors le 25 juillet 2022 ;

Relativement au bien-fondé de la procédure d'injonction de payer initiée par ses soins, elle soutient qu'elle a consenti un crédit à court terme d'un montant principal de huit cent dix-sept millions trois cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (817.352.385) francs CFA à la société SORHIVOIRE et ce crédit, à échéance du 31 décembre 2017, était destiné à financer un marché d'exploitation de cantines militaires, et en garantie du remboursement de ce prêt, ladite société a avalisé un billet à ordre du montant de la créance, payable à vue à l'échéance du 31 décembre 2017 ;

Elle précise que Madame A. N. épouse K s'est portée caution personnelle et solidaire de toutes les sommes dont cette société se trouverait débitrice ;

Elle ajoute que l'exploitation de la ligne de crédit a rendu la société SORHIVOIRE, débitrice à son égard de la somme de six cent quarante-sept millions quatre cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (647.452.385) francs CFA et faute de donner suite aux relances de paiement qu'elle lui adressait, elle a dénoncé ses concours et lui a imparti un délai de quinze (15) jours pour procéder à la clôture juridique de son compte dans ses livres suivant exploit d'huissier du 02 juillet 2019 ;

Face à la défaillance constatée de cette société, argue-t-elle, elle a appelé la caution solidaire pour couvrir l'encours, par exploit du 05 septembre 2019 ;

Elle indique en outre que les appelantes se bornent à contester le quantum de la créance sans jamais produire la preuve des paiements libératoires qu'elles prétendent avoir effectués, qui ont réduit les engagements de ladite société à la somme de quatre cent millions (400.000.000) francs CFA ; or, l'article 1315 du code civil énonce que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Elle en déduit que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Elle fait savoir également que cette créance résulte de l'émission d'un billet à ordre ; de sorte que les conditions d'ouverture de la procédure de l'injonction de payer sont réunies en l'espèce ;

Elle conclut par conséquent à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et à la condamnation des appelantes aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Binta BAKAYOKO, Avocat aux offres de droit ;

La BNI, autre intimée, n'a pas fait valoir de moyen ;

Par arrêt avant dire droit N° 366/2023 du 30 mars 2023, la Cour d'appel de céans a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société SORHIVOIRE et

Madame A. N. épouse K relevé du jugement N° 3892/2022 rendu le 17 novembre 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Avant dire droit, invite les appelantes à produire le courrier en date du 19 août 2022 invoqué au soutien de leur appel ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 13 avril 2023 ;

Reserve les dépens de l'instance ; » ;

A cette audience, les appelantes ont produit un courrier du 12 juillet 2022 adressé par la BNI à la gérante de la société SORHIVOIRE et portant la décharge suivante :

« *COURRIER ARRIVEE*

Date : 19 août 2022 » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'appel

Considérant que par arrêt avant dire droit susvisé, la Cour d'appel de céans a statué sur ces points ;

Qu'il échet de s'y reporter ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que les appelantes font grief au premier juge d'avoir déclaré irrecevable leur opposition formée à l'ordonnance d'injonction de payer N° 3883/2019 rendue le 25 septembre 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, alors qu'il ressort de l'article 10 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'opposition est ouverte à toute personne qui n'a pas directement reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer et en l'espèce, l'acte de signification fait clairement état de ce qu'il a été servi à mairie, et c'est seulement par courrier en date du 19 août 2022 que la BNI les a informées que la société ECOBANK COTE D'IVOIRE avait fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur

leurs comptes logés dans ses livres ;

Qu'elles estiment que leur opposition est intervenue dans le délai prescrit par cet Acte uniforme et devait donc être déclarée recevable ;

Considérant que la société ECOBANK COTE D'IVOIRE conclut, pour sa part, à la confirmation du jugement entrepris et fait valoir à cet effet que ladite décision est conforme aux dispositions de l'article 10 précité, puisque la saisie-attribution de créances pratiquée le 06 juillet 2022 a été dénoncée le 08 juillet 2022 et notifiée aux appelantes par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 juillet 2022 ; de sorte que l'opposition à cette ordonnance d'injonction de payer aurait dû être formée au plus tard le 25 juillet 2022 ;

Considérant que l'article 10 de cet acte uniforme dispose que :
« L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Qu'il s'infère de l'analyse de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signification faite à sa personne de l'ordonnance d'injonction de payer pour former opposition à cette ordonnance et si elle n'a pas été signifiée à sa personne, le point de départ de ce délai est le premier acte signifié à personne ou la première mesure d'exécution forcée faite à son préjudice ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis ainsi qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure, que l'ordonnance d'injonction de payer en cause a été signifiée à mairie le 12 décembre 2019 ;

Qu'il est également constant qu'en vertu de cette ordonnance d'injonction de payer, une saisie-attribution de créances a été

pratiquée sur les avoirs de la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K logés à la BNI le 06 juillet 2022 ; laquelle saisie a été dénoncée à mairie le 08 juillet 2022 et une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée à ces dernières le 11 juillet 2022 ;

Qu'en outre, les appelantes ont produit un courrier du 12 juillet 2022 adressé par la BNI à la gérante de ladite société à l'effet de porter à leur connaissance la saisie-attribution de créances pratiquée à leur préjudice ;

Que l'examen de ce courrier révèle qu'il porte la décharge suivante : « *COURRIER ARRIVEE*
Date : 19 août 2022 » ;

Que ces mentions attestent que les appelantes ont reçu ce courrier d'information et eu connaissance de cette mesure d'exécution forcée le 19 août 2022 ;

Que partant, seule cette date doit être prise comme point de départ du délai pour faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue contre eux et ce, conformément aux dispositions de l'article précité ;

Que moins de quinze jours s'étant écoulés entre cette date et le 26 août 2022, date de l'opposition formée par la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K, c'est à tort que le premier juge a déclaré cette opposition irrecevable pour cause de forclusion ;

Qu'il convient, dès lors, d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, déclarer leur opposition recevable ;

Sur le bien-fondé de l'opposition

Considérant que la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K soutiennent que la société ECOBANK-CI avait évalué leur dette à la somme de 817.000.000 F CFA comprenant des intérêts de plus de 417.000.000 F CFA, avant de la ramener à la somme de 647.452.385 F CFA ; de sorte qu'il est nécessaire qu'un rapprochement de leur trésorerie soit fait ;

Qu'elles estiment donc qu'une telle créance qui est l'objet de contestations sérieuses quant à sa certitude et à sa liquidité, ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Considérant que la société ECOBANK-CI argue, pour sa part, que les appelantes se bornent à contester le quantum de la créance sans jamais produire la preuve des paiements libératoires qu'elles prétendent avoir effectués, et qui ont réduit les engagements de ladite société à la somme de quatre cent millions (400.000.000) francs CFA ;

Qu'elle ajoute que cette créance résulte de l'émission d'un billet à ordre, de sorte que les conditions d'ouverture de la procédure d'injonction de payer sont réunies en l'espèce ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de ce texte que pour faire l'objet d'un recouvrement par la procédure d'injonction de payer, la créance doit réunir les conditions cumulatives tenant à la certitude, à la liquidité et à l'exigibilité de la créance ;

Que la créance est dite certaine lorsque son existence est incontestable, liquide quand son montant est déterminé et exigible quand sa date d'échéance est dépassée ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis comme résultant des déclarations constantes des parties, que la société ECOBANK-CI a consenti un crédit à court terme d'un montant principal de huit cent dix-sept millions trois cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (817.352.385) francs CFA à la société SORHIVOIRE et en garantie du remboursement de ce prêt, ladite société a avalisé un billet à ordre en date du 30 décembre 2016 du montant de la créance, payable à vue à l'échéance du 31 décembre 2017 ;

Qu'il est également constant que par acte de cautionnement personnel et solidaire du 30 décembre 2016, Madame A. N. épouse K s'est portée caution personnelle et solidaire de toutes les sommes dont cette société se trouverait débitrice ;

Considérant que par exploit d'huissier du 02 juillet 2019, la société ECOBANK-CI a dénoncé ce concours financier et imparti à la société SORHIVOIRE un délai de quinze (15)

jours pour procéder à la clôture juridique de son compte débiteur de la somme de six cent quarante-sept millions quatre cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (647.452.385) francs CFA ;

Que suivant exploit de mise en demeure du 05 septembre 2019, l'intimée a appelé la caution solidaire pour l'informer de la défaillance de la société SORHIVOIRE et réclamer paiement de la somme due par cette dernière ;

Considérant que les appelantes, bien que contestant le montant de la dette poursuivie, n'ont pas été en mesure de rapporter la preuve d'un quelconque paiement effectué par elles ayant réduit le montant de cette dette ;

Qu'ainsi, c'est à tort qu'elles prétendent que ladite dette ne présente pas les caractères de certitude et de liquidité ;

Que la créance poursuivie remplissant les conditions prescrites par l'article 1er de l'acte uniforme précité, il convient de déclarer mal fondée l'opposition formée par la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K à ladite ordonnance d'injonction de payer, dire bien fondée la demande en recouvrement de la société ECOBANK-CI et les condamner à lui payer la somme de 647.452.385 F CFA ;

Sur les dépens

Considérant que les appelantes succombent ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Binta BAKAYOKO, Avocat aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit N° 366/2023 du 30 mars 2023 de la Cour d'appel de céans ;

Dit la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K partiellement fondées en leur appel relevé du jugement N° 3892/2022 rendu le 17 novembre 2022 par le Tribunal de

Commerce d'Abidjan ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déclare recevable leur opposition formée à l'ordonnance d'injonction de payer N° 3883/2019 rendue le 25 septembre 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondées ;

Les en déboute ;

Dit la société ECOBANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la société SORHIVOIRE et Madame A. N. épouse K à lui payer la somme de six cent quarante-sept millions quatre cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (647.452.385) francs CFA au titre de sa créance ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Binta BAKAYOKO, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.